

LE TRAITEMENT DES VÉHICULES HORS D'USAGE



GUIDE À L'USAGE DES COMMUNES
DE GUADELOUPE



Le mot du Préfet

En Guadeloupe, de trop nombreux véhicules hors d'usage (VHU), généralement en fin de vie ou accidentés, sont abandonnés dans la nature ou remis à des entreprises non agréées. Or, les VHU contiennent des déchets considérés comme dangereux pouvant porter une atteinte grave à l'environnement. Par ailleurs, ils sont susceptibles d'abriter des gîtes larvaires, de favoriser la prolifération des rats porteurs de la leptospirose et, par la même, de porter une atteinte à la santé de l'homme. Enfin, la présence de ces épaves nuit à l'image touristique de la Guadeloupe.

Pour lutter contre ce fléau, les maires disposent du pouvoir de police. J'ai la conviction que nous ne parviendrons à changer les pratiques concernant les VHU que si les communes agissent vigoureusement face à ce problème, et ce, en engageant des opérations de communication auprès de leurs administrés et en exerçant pleinement leur pouvoir de police, au besoin par la sanction.

En effet, il convient de rappeler que tout détenteur d'un VHU a l'obligation de remettre son véhicule à une entreprise titulaire d'un agrément préfectoral (centre VHU agréé) afin d'en assurer le traitement. Cette opération est gratuite dès lors que le VHU n'est pas dépourvu de ses éléments essentiels (moteur, roues etc.). En cas de manquement de la part d'un détenteur de VHU, une commune peut exercer son pouvoir de police et, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux de dépollution aux frais du propriétaire du véhicule (application du principe pollueur-payeur).

Ce guide a été élaboré par les services de la préfecture afin d'aider toutes les communes guadeloupéennes à agir contre la pollution générée par les VHU. Il présente le cadre juridique en vigueur en matière de VHU et propose - en annexe - des exemples d'actes réglementaires pouvant être établis dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police dévolu aux maires.

En espérant que ce guide vous sera utile et qu'il soutiendra vos efforts pour rendre la Guadeloupe plus belle et plus propre.

Amaury de Saint-Quentin
Préfet de la région Guadeloupe

SOMMAIRE

Cadre juridique relatif au VHU p.4

- Les VHU sont considérés comme des déchets dangereux au sens du Code de l'environnement
- Tout détenteur d'un VHU doit remettre son véhicule à un centre VHU agréé par la préfecture
- La reprise d'un VHU est gratuite
- Le fait, de ne pas s'adresser à un professionnel agréé expose le propriétaire d'un VHU à des sanctions lourdes
- Face au problème des VHU, le maire peut user de son pouvoir de police

Procédure à suivre pour retirer les VHU p.7

- Recenser les VHU, dresser procès verbal et identifier leurs propriétaires
- Prendre un arrêté de mise en demeure du propriétaire
- Prendre un arrêté d'exécution d'office accompagné d'un titre de recette
- Faire exécuter d'office les travaux

Annexes p.9

I. CADRE JURIDIQUE RELATIF AU VHU

Définition

Un véhicule hors d'usage (VHU) est un véhicule en fin de vie ou un véhicule accidenté que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise.

LES VHU SONT CONSIDÉRÉS COMME DES DÉCHETS DANGEREUX AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



Ils contiennent en effet des éléments liquides et solides classés eux-mêmes dans cette catégorie : huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, etc.

Ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un **traitement particulier** afin de prévenir tout risque de pollution. Ce n'est qu'à l'issue de ce traitement qu'un VHU peut être requalifié en déchet non dangereux.

S'ils sont stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, les VHU peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau.

Au niveau national, on estime à environ 1,5 million le gisement annuel des VHU. On estime à 10 000 le nombre d'épaves éparpillées en Guadeloupe.

TOUT DÉTENTEUR D'UN VHU DOIT REMETTRE SON VEHICULE À UN CENTRE VHU AGRÉÉ PAR LA PRÉFECTURE

Selon Article L541-2 du code de l'environnement modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2 «Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, (...) Tout producteur

ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.»

Le décret n° 2011-153 du 4 Février 2011¹ (Article R.543-156) prévoit que tout propriétaire d'un véhicule hors d'usage a l'obligation de remettre son véhicule à un centre VHU agréé par la préfecture. Cet agrément certifie que cette installation est conforme aux exigences de traitement des véhicules, garantissant ainsi un stockage et un traitement des VHU dans de meilleures conditions environnementales ainsi qu'une traçabilité de chaque véhicule jusqu'à sa destruction finale.

De plus ces entreprises doivent faire procéder annuellement à une vérification par un organisme tiers accrédité. Près de 1 600 professionnels agréés² sont recensés à l'échelon national pour assurer le traitement des véhicules hors d'usage.

Les détenteurs de VHU sont principalement :

- les particuliers ;
- les compagnies et mutuelles d'assurance ;
- les garages indépendants ;
- les concessionnaires automobiles.

Autant que possible, les composants des VHU doivent être valorisés. Les différents constituants (pneus, batteries, métaux, verre, plastique...) suivent les filières appropriées.

Le traitement des véhicules comprend plusieurs étapes :

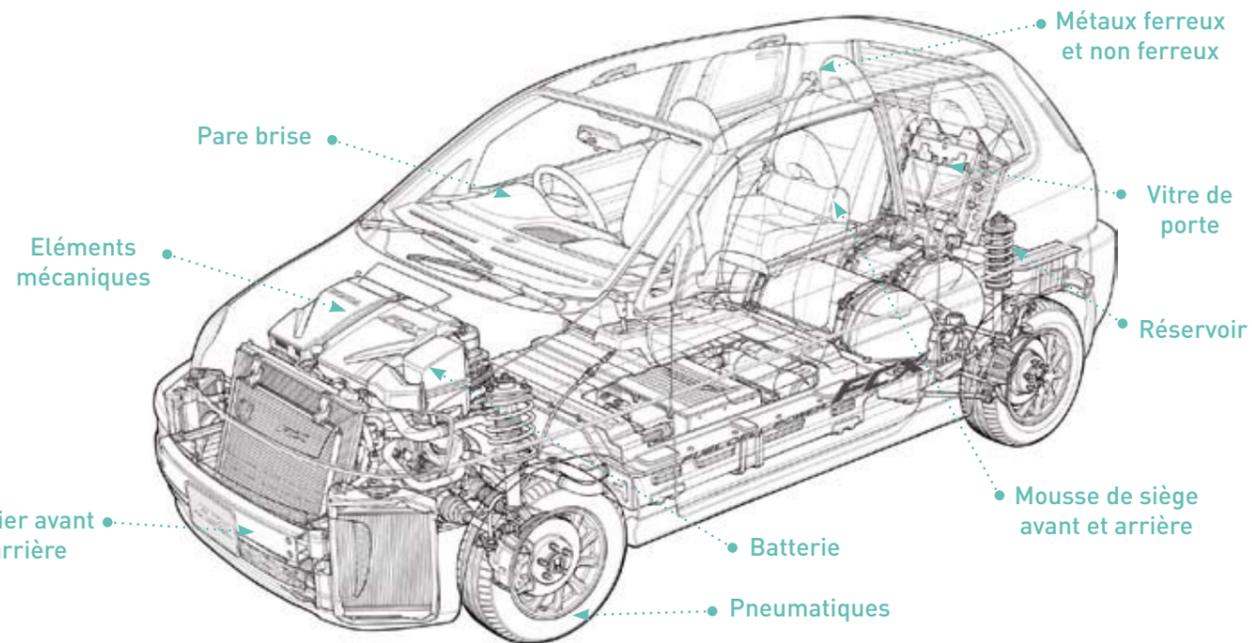
- la dépollution, qui consiste à extraire les éléments dangereux tels que les liquides de freins, les airbags, les huiles usagées, les pots catalytiques, les filtres à huile...
- l'extraction de certains matériaux, pièces et composants (pneus)
- le découpage ou le broyage de la carcasse.

Les résidus de broyage automobile (RBA) sont constitués d'un mélange de plastique, de textile, de caoutchouc, etc. Souvent cette fraction est mise en décharge.

Au 1^{er} janvier 2015, le taux de réemploi et de valorisation devra avoir atteint 95 %, avec un taux minimum de réemploi et de recyclage de 85 %. Le schéma ci-après représente les principaux composants d'un véhicule qui sont recyclables.

¹ - Portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

² - On distingue les centres agréés (environ 1 550), et les broyeurs agréés (50). Les centres agréés dépolluent le véhicule hors d'usage, valorisent certaines pièces détachées et transmettent le véhicule à un broyeur agréé.



LA REPRISE D'UN VHU EST GRATUITE

Seul un centre VHU agréé peut reprendre un VHU. La gratuité de la reprise est obligatoire si le VHU est complet, c'est-à-dire s'il est non dépourvu des éléments essentiels (pot, moteur, carrosserie etc.). Seule la prestation éventuelle de **remorquage** du véhicule peut être facturée.

Liste des centres VHU agréés par la préfecture de Guadeloupe:

- Antilles Environnement Recyclage (AER)

ZI Jaula - 97129 LAMENTIN
Téléphone : 05 90 28 29 10

- Société Nouvelle de Récupération (SNR)

Rue Henri Becquerel - 97 122 BAIE-MAHAULT
Téléphone : 05 90 38 11 95

AER (Antilles environnement recyclage)

La société AER a une capacité de traitement de 16 000 tonnes/an. Elle traite actuellement environ 12 000 tonnes de VHU par an. L'entreprise dispose d'une capacité de stockage sur site d'environ 3 000 tonnes et de stations de dépollution. Après avoir été dépollués les VHU sont cisailés et compactés puis transportés par bateaux spécifiques en métropole où la valorisation est effectuée.

SNR (Société nouvelle de récupération)

La société SNR exploite une installation de transit de déchets métalliques non ferreux. Depuis 2008, elle est autorisée pour le tri, le transit et le traitement des VHU. Elle traite environ 2 000 tonnes/an. L'ensemble est conteneurisé puis acheminé par bateau pour être broyé et valorisé.



Les centres VHU agréés sont tous identifiables par leur numéro d'agrément (délivré par la préfecture) et par le logo ci-contre. Le numéro d'agrément doit impérativement être affiché à l'entrée de l'installation.

La gratuité de cette opération demeure encore mal connue. Des opérations de communication conduites au niveau local par le maire seraient donc de nature à faire évoluer les mentalités et les pratiques. L'ADEME peut aider les maires dans cette communication : affiches, prospectus.



LE FAIT, DE NE PAS S'ADRESSER À UN PROFESSIONNEL AGRÉÉ EXPOSE LE PROPRIÉTAIRE D'UN VHU À DES SANCTIONS LOURDES

En vertu de l'article L.541-46 du Code de l'environnement, les propriétaires d'un véhicule hors d'usage ont obligation de céder celui-ci à des opérateurs agréés, sous peine d'en courir une sanction maximum de **deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende**.

Une peine similaire est prévue pour les exploitants non agréés d'installations qui traiteraient des véhicules hors d'usage.

FACE AU PROBLÈME DES VHU, LE MAIRE PEUT USER DE SON POUVOIR DE POLICE

Dans le cadre de son pouvoir de police, un maire peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires de dépollution aux frais du responsable.

L'autorité titulaire du pouvoir de police peut également obliger le propriétaire du VHU à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.



Article L.541-3 du Code de l'environnement,

« I. Lorsque des déchets sont abandonnés, (...) l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente (...) peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé. Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut (...) :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

Le préfet ne peut se substituer au maire qu'en cas de carence avérée du maire (Arrêt du CE n°287674 du 11/01/2007).



2. LA PROCEDURE À SUIVRE POUR RETIRER LES VHU SUR SA COMMUNE

ÉTAPE N°1 : RECENSER LES VHU SUR SA COMMUNE, DRESSER PROCÈS VERBAL ET IDENTIFIER LES PROPRIÉTAIRES

Le maire doit commencer en demandant à ses services, notamment sa police municipale, de recenser sur sa commune les VHU, qui se trouvent sur des terrains publics ou des terrains privés.

Pour chacun des VHU, il convient de retrouver le propriétaire. Par définition, le propriétaire n'a pas détruit son véhicule : **son certificat d'immatriculation ou ex carte grise** n'a donc pas été annulée.

Le lien entre le VHU et le certificat d'immatriculation

(ex carte grise) peut être retrouvé par :

- le numéro d'immatriculation si la plaque est toujours présente
- le numéro de série du véhicule (NIV : numéro d'identification du véhicule) dont est porteur tout véhicule depuis 1982.

Comment retrouver le numéro de série d'un VHU ?

C'est un numéro composé de 17 caractères (exemple: VF3GBWJYB96149652) : un code de 3 caractères correspondant au constructeur (Renault : VF1, Peugeot : VF3, Citroën : VF7), puis un code de 6 caractères correspondant à la codification élaborée par le constructeur sur la série et enfin un code de 8 caractères correspondant à un numéro séquentiel.



Ce numéro se trouve sur :

- **la plaque constructeur** : il s'agit d'une plaque aluminium de couleur argentée ou noire, ou d'une **étiquette** adhésive noire, blanche ou translucide. Cette plaque se trouve en général dans le **compartiment** moteur, sur le pied de porte avant droit, ou dans le coffre.
- **le châssis du véhicule** : il est frappé à l'aide de poinçons ou gravé sur une pièce essentielle du véhicule. Il est visible sans qu'il soit nécessaire de démonter le châssis. Il est toujours placé dans la partie droite du véhicule, très souvent dans la partie droite ou centrale du compartiment moteur ou aux environs immédiats du siège passager avant droit.
- **derrière le pare-brise** : il est visible côté conducteur, en bas à gauche. En cas de difficulté pour trouver ce numéro, vos services peuvent se rapprocher d'un concessionnaire.

Une fois le numéro de plaque d'immatriculation ou le **numéro de châssis retrouvé**, il suffit de consulter le fichier national des immatriculations (FNI) ou le **système d'immatriculation des véhicules (SIV)**.

Pour cela, la police municipale peut se rapprocher de la brigade de gendarmerie ou du commissariat compétent ou faire une demande à la préfecture (bureau de la circulation).

Ainsi, le maire pourra disposer d'un tableau avec, pour chaque VHU recensé sur sa commune, le nom et l'adresse du propriétaire.

Pour chacun des VHU, le maire demande à sa police municipale de dresser un procès verbal de constatation d'infraction. Les procès verbaux doivent être transmis au Parquet qui pourra engager des poursuites pénales, en référence à l'article R635-8 du Code pénal et L. 541-46.



ÉTAPE N°2 : PRENDRE UN ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE DU PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

Le maire demande ensuite à ses services de lui proposer un arrêté de mise en demeure à l'encontre de chacun des propriétaires, d'enlever leur VHU sous 1 mois. Cette mise en demeure devra être adressée au propriétaire avec accusé de réception, en prenant soin de l'accompagner d'un courrier explicatif.

Des modèles d'arrêtés de mise en demeure, de procès verbal et de courrier d'accompagnement figurent en annexe 1.



ÉTAPE N°3 : PRENDRE UN ARRÊTÉ D'EXÉCUTION D'OFFICE, ÉMETTRE UN TITRE DE RECETTE OU CONSIGNER LA SOMME CORRESPONDANT AUX TRAVAUX

Si le propriétaire du véhicule ne procède pas dans le délai imparti au retrait de son véhicule, le maire prend un arrêté d'exécution d'office (modèle en annexe 2).



Pour que le coût ne soit pas supporté par la commune, il existe deux possibilités :

- **émettre un titre de recette** : le titre de recette devra correspondre au montant de la facture. Cette procédure très simple est à privilégier si le propriétaire est récalcitrant, mais connu des services de la commune. Le Trésor Public se chargera de récupérer la somme.
- **consigner la somme** : la commune demande d'abord un devis à l'entreprise puis signe un arrêté de consignation de la somme avec émission d'un titre de perception dont le montant correspond au devis. L'arrêté est à notifier avec accusé de réception au propriétaire du VHU. L'arrêté et le titre de perception sont à transmettre au Trésor Public. Une fois la somme versée sur le compte de la commune, vous pourrez exécuter les travaux. Cette procédure, plus longue, est à privilégier si le propriétaire est totalement inconnu.

ÉTAPE N°4 : L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'OFFICE

Le traitement du VHU devra se faire par **un centre VHU agréé par la préfecture**. S'agissant de la Guadeloupe, 2 professionnels sont agréés : AER et SNR.

- **Antilles Environnement Recyclage (AER)**
ZI Jaula - 97129 LAMENTIN
Téléphone : 05 90 28 29 10
- **Société Nouvelle de Récupération (SNR)**
Rue Henri Becquerel - 97 122 BAIE-MAHAULT
Téléphone : 05 90 38 11 95



3. ANNEXE N°1

 La mise en demeure doit être précédée d'un courrier informant le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois.

MAIRIE DE ----- ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Le maire de la commune de -----
VU le Code de l'environnement, notamment l'article L541- 3,
VU le n° 2011 -153 du 4 Février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques
VU le Code de la route, en particulier les articles L 325-1 et R 322-9.
VU le Code pénal, en particulier l'article R 635-8.
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-31, L 2212-1 et suivants.
VU le procès-verbal de constatation d'infraction établi le (date) par (agent verbalisateur),
CONSIDERANT que les véhicules hors d'usage constituent un déchet dangereux classé sous la rubrique 16 01 04 de la nomenclature déchets définie à l'annexe II de l'article L. 541-8 du Code de l'environnement.
CONSIDERANT que l'article R. 543-156 dispose que les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162.
CONSIDERANT que le véhicule immatriculé ----, appartenant à -----, stationné -----, est à l'état d'abandon et que ces faits constituent une infraction, aux termes de l'article L541-3 du Code de l'environnement.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Mise en demeure

M/Mme/Mlle ----- est mis en demeure de remettre son véhicule immatriculé ----- à un centre VHU agréé. Cette mise en demeure doit être exécutée dans un délai de ----- à compter de l'avis de réception du présent arrêté ou de sa première présentation au domicile.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L541-46 du code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L541-3 du code de l'environnement (amende, astreinte, exécution de travaux d'office à la charge du propriétaire, etc.).

Article 3 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Exécution et ampliation

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à M/Mme/Mlle....., par lettre recommandée avec accusé réception,
Une ampliation est adressée à la police/gendarmerie.
Copie du présent arrêté est adressé :
Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à, le.....

Le maire
(signature)
MAIRIE DE -----

**MAIRIE DE -----
ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Portant l'exécution d'office de travaux de dépollution aux frais du propriétaire d'un véhicule hors d'usage

Le maire de la commune de -----

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L543-3,

VU le n° 2011 -153 du 4 Février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière

de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques

VU le Code de la route, en particulier les articles L 325-1 et R 322-9.

VU le Code pénal, en particulier l'article R 635-8.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-31, L 2212-1 et suivants.

VU le rapport de Gendarmerie/de Police du établissant que le véhicule hors d'usage n° (immatriculation du véhicule ou n° de série) identifié comme étant propriété de M/Mme/Melledemeurant..... à, se trouvait (adresse exacte) à , le (date et heure).

CONSIDERANT que les véhicules hors d'usage constituent un déchet dangereux classé sous la rubrique 16 01 04 de la nomenclature déchets définie à l'annexe II de l'article L. 541-8 du Code de l'environnement.

CONSIDERANT que l'article R. 543-156 dispose que les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162.

CONSIDERANT que le véhicule immatriculé ----, appartenant à -----, stationné -----, est à l'état d'abandon et que ces faits constituent une infraction, aux termes de l'article L541-1 et suivants du Code de l'environnement,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'exécution d'office des travaux de dépollution du véhicule hors d'usage de marque immatriculé

Article 2 :

Ces travaux seront exécutés, aux frais du détenteur du véhicule, par la société

À cet effet, un titre de recette d'un montant correspondant au coût de l'opération d'évacuation du véhicules hors d'usage stationné sur le site, est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Trésorier municipal de -----.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du véhicule. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de.....
- La société.....
- La Trésorerie de.....

Article 4 :

Le Directeur général des services, le Trésorier municipal sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à, le.....

Le maire
(signature)
MAIRIE DE -----

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL

Nous, maire de la commune de, le (jour, mois, année)

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, articles L.2212-1 et suivants.

Vu le procès-verbal provisoire en date du notifié le (date, lieu)...., à M et/ou Mme... (Nom, prénom, domicile), par lettre recommandé avec accusé de réception.

Vu le certificat en date du, attestant de la publication du procès-verbal précité dans les journaux suivants :,

Vu le certificat d'affichage de ce procès-verbal, du au en mairie de,

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par M. et/ou Mme (nom, prénom, domicile) pour remédier à l'état d'abandon du véhicule situé (rue, n°).

Constatons l'état d'abandon manifeste de ce bien.

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été clos le, à ... heures, heure légale, et qui restera en mairie à la disposition du public après sa notification aux intéressés, et avons signé.

Le Maire,

(Signature du Maire
et sceau de la Mairie)

POUR PLUS D'INFORMATION SUR L'ÉLIMINATION ET LA VALORISATION DES VÉHICULES HORS D'USAGE :

- <http://www.ademe.fr/dechets> puis Rubrique « A chaque déchet des solutions / VHU »
- <http://europa.eu>
- <http://legifrance.gouv.fr>
- <http://www.sinoe.org/index.php>

LA PRISE EN CHARGE DU VÉHICULE HORS D'USAGE PAR LE PARTICULIER :

- <http://service-public.fr>
- <http://pme.service-public.fr/actualites/breves/nouvelles-modalites-destruction-vehicules-hors-usage.html>
- <http://www.recyclermavoiture.fr>

L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est un établissement public sous la triple tutelle du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Elle participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'Agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

www.ademe.fr